

## Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ?

Le conseil de prud'hommes est compétent pour régler les litiges entre employeur et salarié. Après un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, lorsqu'une des parties souhaite **contester la décision**, il existe plusieurs voies de recours. En principe, les parties peuvent **faire appel** de la décision, mais il existe des exceptions. Lors de l'appel, les parties sont assistées par un avocat ou un défenseur syndical. Nous faisons un point sur la réglementation.

### Qui peut faire appel d'un jugement du conseil de prud'hommes ?

Le salarié et l'employeur peuvent chacun faire appel du jugement rendu par le conseil de prud'hommes.

### Dans quel cas peut-on faire appel d'un jugement du conseil de prud'hommes ?

En principe, toutes les décisions rendues par le conseil de prud'hommes peuvent faire l'objet d'une contestation devant la cour d'appel.

Il existe cependant **2 exceptions** à ce principe.

**Les parties ne peuvent pas faire appel** du jugement :

Lorsque le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort, c'est-à-dire dans les cas suivants :

La valeur totale des préentions du demandeur ne dépasse pas 5 000 € (les frais de justice de la partie adverse notamment ne sont pas pris en compte)

La demande concerne la remise de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur doit délivrer.

Lors d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, si cette nouvelle demande dépasse 5 000 €

Dans ces 2 cas, elles doivent saisir la **Cour de cassation pour contester**.

### Quels sont les délais pour faire appel d'un jugement du conseil de prud'hommes ?

Le délai pour faire appel est fixé à **1 mois** à compter de la notification ou de la signification du jugement.

Il est de 15 jours si l'appel fait suite à une ordonnance deréférée.

### Où faire appel d'un jugement du conseil de prud'hommes ?

L'appel se fait auprès de la cour d'appel territorialement compétente dont dépend le conseil de prud'hommes saisi initialement.

### Faut-il un avocat pour faire appel d'un jugement du conseil des prud'hommes ?

**Non**, pas nécessairement.

Les parties peuvent être représentées par l'une des personnes suivantes :

Défenseur syndical

Avocat.

### Peut-on contester le jugement de la cour d'appel ?

Oui, après le jugement rendu par la cour d'appel, il est possible de former un pourvoi en cassation.

**C'est le dernier recours possible** dans une affaire judiciaire.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours qui permet à l'une des parties de contester une décision de justice qu'elle estime contraire à la loi ou lorsque la procédure n'a pas été respectée.

Le délai pour former un pourvoi est de 2 mois à compter de la notification ou de signification du jugement d'appel.

### Le défendeur peut-il contester le jugement rendu s'il n'a pas reçu de convocation ?

Oui, le défendeur peut faire opposition au jugement.

Cela permet au défendeur de contester une décision (jugement par exemple) rendue en son absence lorsqu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience.

L'affaire est rejugeée par le même tribunal.

**Conflits du travail dans le secteur privé**

**Dispositifs**

Droit de grève

Sanctions disciplinaires

**Conseil de prud'hommes**

Saisir le conseil de prud'hommes (CPH)

Déroulement d'une affaire aux prud'hommes

### Questions – Réponses

- Comment obtenir la copie d'une décision de justice (jugement, arrêt) ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Contestation d'un jugement

**Textes de  
référence**

- Code du travail : articles R1455-9 à R1455-11  
Appel après un référé (article R1455-11)
- Code du travail : articles R1461-1 à R1461-2  
Appel d'un jugement
- Code du travail : articles R1462-1 à D1462-3  
Pourvoi en cassation
- Code du travail : articles R1463-1 à R1463-1  
Voies de recours
- Code de procédure civile : articles 528 à 537  
Dispositions communes à l'appel
- Code de procédure civile : articles 605 à 618  
Ouverture d'un pourvoi en matière civile



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00